

DECISION

LE DIRECTEUR GENERAL DES HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

VU le Code de la Santé Publique,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié, relatif à certaines dispositions du statut des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics,
VU le décret 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès aux corps des personnels de rééducation et aux corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,
VU la publication du concours sur titres pour le recrutement d'un Diététicien, publié le **6 Novembre 2020** sur le site de l'Agence Régionale de Santé,

DECIDE

Article 1 - Un concours externe sur titres est ouvert aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg à compter du **6 Novembre 2020** en vue de pourvoir **1 poste de diététicien**.

Article 2 - Seules peuvent exercer la profession de diététicien et porter le titre de diététicien, accompagné ou non d'un qualificatif, les personnes titulaires du diplôme d'Etat mentionné à l'article L. 4371-3 ou titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 4371-4.

Les candidats devront par ailleurs :

- être ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne
- jouir de leurs droits civiques dans l'Etat dont ils sont ressortissants,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction de diététicien,
- le cas échéant, pour les candidats masculins, se trouver en position régulière au regard des dispositions du service national.

Article 3 - Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction des Ressources Humaines, cellule concours de l'Hôpital Civil ou à la Direction des Ressources Humaines de l'Hôpital de Hautepierre, et devront être adressés au plus tard le **6 Janvier 2021**, le cachet de la poste faisant foi, aux :

**Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
Direction des Ressources Humaines
Recrutement - Concours
1, Place de l'Hôpital
67091 STRASBOURG**

et comporter les pièces suivantes :

- Le dossier d'inscription,
- Une lettre de motivation,
- Un curriculum-vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé,

- Une photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle
- Les diplômes ou certificats dont il est titulaire,
- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires

Les candidats sont avisés que leur nomination, en cas d'admission au concours, est subordonnée :

- à l'examen du bulletin n° 2 du casier judiciaire
- à l'avis du médecin assermenté de l'Administration.

Article 4 - Le Jury sera composé comme suit :

- Le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg ou son représentant, Président du Jury,
- Le Directeur des soins, coordonnateur général des soins de l'établissement organisateur du concours réservé ou son représentant ;
- Deux membres des corps des cadres de santé ou des cadres de santé paramédicaux dont un au moins de la filière rééducation ou de la filière médico-technique, issu du corps pour lequel le recrutement réservé est organisé, en fonctions dans l'établissement organisateur du concours réservé ou dans un établissement du même département.

Article 5 - Le jury établit, pour chacun des concours, par ordre de mérite et dans la limite des places mises au concours, la liste de classement des candidats admis. Les nominations se font dans l'ordre d'inscription sur cette liste.

Le Jury désignera les candidats choisis. Il pourra éventuellement dresser une liste complémentaire afin de permettre le remplacement du candidat inscrit sur la liste principale qui ne peut être nommé, ou éventuellement, de pourvoir une vacance d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours. La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date d'ouverture du concours suivant et au plus tard, un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Article 6 - Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

**P. LE DIRECTEUR GENERAL,
LA DIRECTRICE DU POLE
RESSOURCES HUMAINES**

Céline DUGAST



